

Avenant
Avenant du 22 janvier 2015 à l'accord du 3 juillet 1992 relatif à la prévoyance

Le présent avenant a pour objet d'appliquer un taux d'appel pour l'année 2015 sur les taux de cotisation du régime de prévoyance de la branche professionnelle des organismes de formation, dans la limite du montant de la réserve générale et du montant de la provision pour égalisation constituées dans les comptes du régime.

Article 1er

Les dispositions du paragraphe 6 de l'annexe à l'accord du 3 juillet 1992 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Il est appliqué aux taux de cotisation définis au paragraphe 2 de la présente annexe un taux d'appel sur la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015.

Il s'ensuit que les nouveaux taux de cotisation sont les suivants pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 :

(En pourcentage.)

Garantie	Personnel non affilié à l'AGIRC		Personnel affilié à l'AGIRC	
	TA	TB	TA	TB/ TC
Décès toutes causes	0,24	0,24	0,53	0,42
Décès accidentel	0,02	0,02	0,06	0,05
Double effet-IAD, frais d'obsèques	0,04	0,04	0,05	0,04
Rente éducation (OCIRP)	0,10	0,10	0,11	0,11
Incapacité de travail	0,20	0,28	0,22	0,27
Invalidité	0,45	0,87	0,53	0,87
Total	1,05	1,55	1,50	1,76

Article 2

Le présent avenant sera déposé aux services du ministère en vue de son extension. Il prendra effet le 1er janvier 2015.

